



Syndicat
de la Magistrature



Association Française
des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille



PARIS, le 31 mai 2011

APPEL AUX PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE DES MINEURS APRES LA LOPPSI 2 ET AVANT LA LOI MERCIER

Malgré la décision du Conseil Constitutionnel en date du 10 mars 2011 qui a censuré plusieurs articles concernant les mineurs dont l'extension considérable de la possibilité pour le parquet de saisine directe du tribunal pour enfants, la loi LOPPSI 2 (Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) vient de porter un nouveau coup aux principes fondateurs de notre droit pénal des mineurs en modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 dans une conception toujours plus répressive, après des années d'application du principe de la « tolérance zéro » à la délinquance des mineurs (le taux de « réponse pénale » s'élève à 93% pour ces derniers au lieu de 87,2% pour les majeurs).

Par l'institution de mesures d'interdiction d'aller et de venir dites « couvre-feu » pour les mineurs de moins de treize ans, la loi généralise les contrats de responsabilité parentale et introduit l'intervention du préfet parallèlement à l'autorité judiciaire dans le domaine de l'enfance en danger. Ces dispositions ont une fois de plus pour but de renforcer la culpabilisation des parents et de stigmatiser les familles, alors que le Code Civil et le Code de la famille et de l'aide sociale permettent évidemment d'intervenir socialement pour un mineur de treize ans isolé sur la voie publique.

Le texte prévoit la transmission de toutes les décisions pénales concernant les mineurs au préfet et au président du conseil général ce qui instaurerait sans aucune limitation de durée un véritable « casier judiciaire bis » dont on imagine les conséquences à venir pour les demandes d'emploi, de logement... Le Conseil Constitutionnel a cependant estimé que cette transmission ne devait pas être systématique : « *la disposition contestée* »

subordonne la transmission d'informations relatives au mineur par le procureur au préfet à la demande de ce dernier en vue, le cas échéant de saisir le Président du Conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale »

L'envoi de toutes les décisions aboutirait à la création d'un nouveau fichier en totale contradiction avec les règles protectrices excluant les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs du casier judiciaire transmis à l'administration.

Le ferme rappel par le Conseil Constitutionnel du principe de la spécificité des juridictions pour mineurs et des procédures n'a pas empêché le gouvernement de déposer un projet de loi qui sera discuté en procédure accélérée à l'Assemblée Nationale prévoyant le renvoi des mineurs de plus de seize ans devant « le tribunal correctionnel des mineurs » et réintroduisant cette même procédure de saisine directe, à des conditions d'âge et de peines encourues qui n'en sont pas.

Les adolescents difficiles « multirécidivants » enchaînent les actes dans une logique de défi, tout le problème étant pour les intervenants de n'être pas à leur tour pris dans une escalade de réponses à chaque acte qui s'avèrera aussi inefficace que destructrice. Ces actes réitérés, parfois marqués par la violence reflètent pourtant une grande immaturité, un manque de repères et un immense désarroi qui ne se résoudront pas par des solutions simplistes.

L'importance du temps d'évaluation que peut se donner le juge des enfants (la durée de l'instruction étant limitée en principe à un an) n'est pas une question de maîtrise de son cabinet ou de confort du professionnel : le mineur prévenu étant d'abord un être en devenir, son évolution et sa capacité à se saisir ou non des perches tendues (suivi éducatif, réparation, placement ..) seront tout aussi importantes à prendre en compte dans la décision à intervenir que l'acte posé.

Une réponse rapide doit être donnée à l'acte commis, mais elle n'est pas nécessairement le jugement, surtout s'il doit être fait à la va-vite sur la base d'éléments recueillis à la hâte par un service éducatif surmené. La mise en examen par le juge, la décision de suivi éducatif en milieu ouvert ou dans le cadre d'un placement sont des étapes qu'il est urgent de ne pas brûler. Même une décision d'incarcération doit donner lieu à un accompagnement éducatif pour en limiter les effets destructeurs et préparer au mieux la sortie. L'accélération des processus de jugement amène à remplir les casiers judiciaires de plus en plus rapidement, à créer les conditions juridiques des peines-planchers et ainsi à rendre plus inextricable encore la recherche de décisions judiciaires adaptées.

Dans ce contexte, la réforme des mesures d'investigation effectuée par la Direction de la PJJ renforce notre inquiétude. Avec la suppression de l'enquête sociale et de la mesure d'Investigation et d'orientation Educative au profit de la mesure unique dite Mesure Judiciaire d'Investigation éducative, et alors que la fin du recrutement des assistants sociaux est annoncée et que les postes de psychologues se raréfient, on peut craindre la disparition définitive des équipes pluridisciplinaires dans toutes les juridictions au profit de plus grandes unités regroupées dans certains « pôles ». On aboutira ainsi à une

généralisation de mesures d'investigation effectuées par un seul professionnel dans des délais réduits.

Même si le délai d'exécution de la mesure d'investigation est désormais fixé par le juge et non plus réduit à trois mois comme initialement envisagé, on peut craindre l'importance de la pression qui s'exercera sur les professionnels de la PJJ si une audience de jugement est déjà programmée et qu'il convient de « boucler » le dossier au plus tôt. La définition préalable par le juge des axes de recherche à explorer risque également d'appauvrir le champ d'investigation en privilégiant l'évidence au détriment de ce qui devrait précisément être patiemment exploré.

Or la mesure d'investigation a ceci de spécifique pour les mineurs qu'elle ne devrait pas se limiter à une simple « expertise » analysant des causes et éclairant un verdict, mais permettre en construisant une relation de confiance l'amorce d'un suivi et la mise en place de réponses.

Dans les semaines à venir, nous nous opposerons de toutes nos forces au projet de loi visant à aligner le régime pénal des mineurs sur celui des majeurs, texte contraire à tous les principes du droit international comme la convention des droits de l'enfant ou les règles de Beijing sur le traitement des mineurs délinquants, garantissant des réponses spécifiques à la délinquance des mineurs.

Dès à présent, nous appelons tous les professionnels de la justice des mineurs à lutter pour :

- que la transmission des condamnations et mesures éducatives pénales aux préfets et aux conseils généraux soit subordonnée à la demande expresse de ces derniers conformément à la décision du Conseil Constitutionnel

-que les parquets privilégient la saisine en assistance éducative plutôt que pénale pour les mineurs les plus jeunes ayant commis des infractions de faible importance

-que les services éducatifs sollicitent dès le premier rapport la possibilité d'ouvrir les mesures d'investigation à l'ensemble des champs

- que les juges des enfants continuent à ordonner des mesures d'IOE tant qu'elles ne sont pas abrogées et prévoient dans les mesures d'investigation la nécessité d'ouvrir l'ensemble des champs

-que les avocats demandent toutes les mesures d'investigation nécessaires

-que les juridictions pour mineurs refusent de juger des procédures qui n'auraient pas permis ce travail d'investigation et en tirent les conséquences procédurales nécessaires (renvois, suppléments d'information ..)